

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1896.

---

Proposition de loi portant application de la représentation proportionnelle aux élections législatives et provinciales et à l'élection des sénateurs provinciaux.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

La revision constitutionnelle de 1893 a abouti à l'établissement en Belgique du suffrage généralisé.

Les constituants ont reculé devant la tâche d'organiser le droit de suffrage qu'ils venaient de créer.

Ils ont repoussé la représentation des intérêts et la représentation proportionnelle, mais en laissant la Législature libre d'adopter toute forme de représentation proportionnelle compatible avec les nouvelles dispositions constitutionnelles adoptées.

Le moment est venu de compléter l'œuvre de la Constituante.

Les élections auxquelles il a été procédé pour la Chambre en 1894 et en 1896 ont mis en pleine lumière les vices du système majoritaire.

Et la très timide et très imparfaite application de la représentation proportionnelle aux élections communales a démontré combien étaient chimériques les craintes de ceux qui repoussaient la représentation proportionnelle à cause des difficultés de mise en pratique, qu'ils disaient insurmontables.

C'est ce que nous allons prouver par quelques chiffres.

Les élections du 14 octobre 1894 ont envoyé à la Chambre une majorité de catholiques de 107 voix et une minorité de 48 voix socialistes et libérales.

Les votes catholiques dans le pays entier ne donnaient pourtant droit qu'à 80 voix contre 72 libérales et socialistes.

Avec le système que nous avons l'honneur de présenter aujourd'hui, la Chambre aurait été composée de 83 voix catholiques contre 69 voix d'opposition.

Les minorités, en 1894, ont donc été complètement sacrifiées.

Les élections de 1896 n'ont, en aucune manière, rétabli l'équilibre au profit de ces minorités.

En effet, avec 495,613 voix catholiques au premier tour, sont élus 72 députés.

Avec 417,520 voix libérales et socialistes, sont élus 5 députés.

Avec une majorité de 78,295 voix, les catholiques obtiennent 66 députés de plus que les autres partis. En d'autres termes, le parti catholique obtient un siège à raison de 6,800 voix, tandis que le parti libéral n'en obtient qu'un à raison de 50,000 voix et le parti socialiste un avec plus de 200,000 suffrages.

Ainsi compris, le régime représentatif ne présente plus rien de sérieux. L'expression exacte de la volonté nationale est faussée.

Cette volonté s'est exprimée très nettement par l'émission de 200,000 suffrages libéraux et de 216,000 suffrages socialistes. Cette volonté, librement manifestée, vient échouer contre la loi majoritaire. C'est cette loi qui, en attribuant tous les sièges à la moitié plus un des suffrages émis, annihile, en fait, le droit de vote de plus de 400,000 électeurs.

Cette situation, absolument inique, serait à peine tolérable si aucun remède sérieux n'était proposé.

Mais la représentation proportionnelle est là, et, comme nous le disions plus haut, l'expérience des élections communales prouve que son application ne présente aucune difficulté.

La représentation proportionnelle a été appliquée dans presque toutes les grandes villes où de nombreuses listes étaient en présence; le corps électoral étant augmenté dans des proportions considérables, beaucoup d'électeurs votaient pour la première fois; les deux séries de conseillers communaux étaient renouvelées en même temps, et nulle part il n'y a eu d'erreur. Le dépouillement s'est fait rapidement et facilement.

Cette expérience, faite chez nous, sous nos yeux, avec notre corps électoral, avec nos bureaux électoraux, avec notre système de votation, doit ouvrir les yeux aux plus incrédules.

Nous devons dire que, si l'expérience du 17 novembre 1895 a été concluante au point de vue de la pratique de la représentation proportionnelle, elle a été déplorable au point de vue du principe. Elle serait de nature à faire reculer les plus ardents proportionnalistes si l'on ne savait que la loi communale n'a fait qu'une tentative de représentation proportionnelle tellement adultérée par le *quorum* que, d'avance, on l'avait, irrespectueusement peut-être, mais avec raison, qualifiée de caricature de la représentation proportionnelle.

Nous n'avons pas voulu reproduire pour les élections générales et provinciales les dispositions mauvaises de la loi communale.

Il nous a paru, pour éviter tout soupçon d'esprit de parti dans une œuvre toute d'impartialité, que ce que nous pouvions faire de mieux c'était d'adapter à notre législation électorale actuelle le projet de représentation proportionnelle élaboré par l'Association belge et présenté à la Chambre des Représ-

sentants par M. De Smedt de Borman. (Nous l'avons quelque peu simplifié en supprimant les listes réunies.)

Nous accordons à l'électeur autant de voix qu'il y a de sièges à conférer. Lorsque nous disons « à l'électeur » nous nous exprimons mal, nous devrions dire « à chaque bulletin de vote ».

En effet, l'électeur à 3 voix, muni de 3 bulletins, fera pour chacun d'eux ce que fera l'électeur à une voix au moyen de son unique bulletin.

Les bulletins, dans notre système, restent tels qu'ils sont actuellement. Au-dessus de chaque liste se trouve une case avec un point central blanc ; à la suite de chaque nom de candidat une case semblable

Si l'électeur — nous parlons de l'électeur à une voix pour plus de simplicité — veut user de toute sa puissance électorale en faveur d'une liste, il noircit, comme aujourd'hui, le point blanc au-dessus de la liste. Il donne à cette liste autant de voix qu'il y a de sièges à conférer.

S'il veut, en outre, marquer sa préférence pour certains candidats de cette liste, il noircit les points blancs à côté des noms qu'il a choisis.

S'il veut voter pour un ou plusieurs candidats appartenant à des listes différentes, il noircit uniquement le point central de la case placée à la suite du nom de ces candidats. Dans ce cas, il confère à la fois un suffrage de préférence à chacun des candidats qu'il favorise et à chaque liste autant de voix qu'il donne de suffrages de préférence aux candidats de cette liste.

La liberté de l'électeur est donc absolue. Le droit au « panachage » est complet.

Jusqu'ici donc nulle difficulté, ni quant à la composition des bulletins, ni quant à la manière d'émettre un vote.

Le dépouillement et la répartition des sièges se font avec la même facilité.

Les bureaux dépouillants classent à part les bulletins de liste et les bulletins *panachés*.

Les opérations de classement terminées, le bureau dépouille les bulletins de liste et attribue à la liste ou au candidat isolé pour qui l'électeur a voté autant de voix qu'il y a de sièges à conférer. Si ces bulletins de liste expriment des suffrages de préférence, ils sont comptés pour une voix à chaque candidat qui en a été favorisé.

Le bureau passe ensuite au dépouillement des bulletins panachés et l'on attribue, pour chaque suffrage émis, une voix au candidat qui l'a obtenue et une voix à la liste à laquelle il appartient.

Il ne reste plus, après cela, qu'à faire l'addition des voix obtenues par chaque liste et des voix obtenues par chaque candidat.

Lorsque le bureau principal a reçu les résultats partiels et les a additionnés, il divise le chiffre électoral de chaque liste, c'est-à-dire la somme des suffrages obtenus par cette liste, par 1, par 2, par 3, par 4 et ainsi de suite, et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus.

La simplicité du procédé est élémentaire et sa précision mathématique.

Nous donnons, en annexe, deux tableaux, empruntés à la *Revue pour la représentation proportionnelle*, qui mettent en évidence ce que nous venons de dire.

Ces calculs faits, il ne reste plus qu'à choisir, dans chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus de voix et à proclamer les élus.

En résumé, il n'y a, dans notre système, aucune innovation considérable, aucune complication d'aucune sorte.

Mais, pour pouvoir être appliqué et donner tous les bons résultats qu'il peut produire, il faut que les collèges électoraux aient à conférer un certain nombre de sièges. Il ne peut être question de représentation proportionnelle dans les collèges uninominaux ou binominaux. Nous avons donc dû modifier le tableau de répartition des représentants et sénateurs. Pour éviter tout soupçon de partialité, nous nous sommes bornés à reprendre le tableau dressé par l'Association pour la représentation proportionnelle.

Nous reconnaissons volontiers que ce tableau n'est pas parfait. Il peut être amendé. Tel qu'il est, il permettrait pourtant l'application sincère et loyale de la représentation proportionnelle aux élections législatives. Et cela suffit.

Nous proposons aussi d'appliquer notre système aux élections provinciales et aux élections des sénateurs provinciaux.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter sous ce rapport. Les élections, le dépouillement, l'attribution des sièges de conseillers provinciaux se font selon les mêmes procédés. Comme pour les Chambres, nous avons emprunté au projet De Smedt les modifications aux circonscriptions électorales.

Le chapitre qui concerne l'élection des sénateurs provinciaux ne comprend que quelques dispositions au sujet desquelles aucune explication n'est nécessaire.

Voilà, Messieurs, la réforme si simple et si juste que nous vous demandons d'adopter.

Nous pourrions insister sur différents avantages secondaires qu'elle présente : les luttes politiques rendues plus sérieuses, moins personnelles, moins âpres aussi, chaque parti étant certain d'avance d'obtenir les sièges auxquels il a droit ; les personnes capables et dignes, que les ennuis et les incertitudes des luttes électorales écartent de la vie politique, consentant à consacrer leur temps et leur savoir aux affaires publiques, parce que, avec la représentation proportionnelle et les votes de préférence, elles seront d'avance assurées d'être élues.

Mais nous ne voulons pas nous étendre davantage sur tout ceci et nous terminons en citant ces paroles prophétiques qu'écrivait, en 1886, Émile de Laveleye :

« Le régime actuel est injuste et dangereux au plus haut degré. Il est injuste, car il annihile complètement les droits de la minorité, souvent presque aussi forte que la majorité. Il est dangereux, car il pousse, d'une part, la majorité à abuser de son pouvoir et, d'autre part, la minorité sacrifiée à entrer dans la voie des conspirations et des révolutions.

« Supposons que, aux élections prochaines, le parti catholique l'emporte à Gand, à Tournai, à Verviers, *Quod Diï avertant*, n'en résulterait-il pas une situation fautive et périlleuse à tous égards et pour tous ? Le parti catho-

lique, enivré de sa toute-puissance, ne serait-il pas porté à adopter de ces mesures que condamnait avec tant de raison Léopold I<sup>er</sup> et qui, comme on l'a vu si souvent en France, préparent l'ère des luttes civiles et des coups d'État ?

« Le parti libéral, qui a pour adhérents environ la moitié des électeurs, ne serait plus alors représenté au Parlement que par quelques députés de Liège et du Hainaut. Le pays flamand tout entier, qui renferme une minorité libérale nombreuse, active, dévouée, ardente, n'aurait plus un seul représentant. Sans m'inspirer en aucune façon de mes opinions politiques personnelles et en ne considérant que l'intérêt supérieur de l'avenir de mon pays, je n'hésite pas à dire qu'une semblable situation constituerait un véritable danger pour notre nationalité et pour nos institutions. »

La situation que craignait de Laveye existe aujourd'hui. A tous ceux qui veulent, en améliorant nos institutions, protéger notre nationalité, à tous ceux qui préfèrent la science à l'empirisme, à tous ceux en qui l'esprit de parti n'étouffe pas l'esprit de justice, à défendre avec nous la représentation proportionnelle et à la faire triompher. Ils auront ainsi assuré le respect de la volonté nationale et contribué au bonheur du pays.

ANNEXE AU PROJET ÉTABLISSANT LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE.

Par hypothèse, le dépouillement auquel on a procédé a établi :

Au profit du parti libéral, un chiffre électoral de 901 ;

Au profit du parti radical, un chiffre électoral de 553 ;

Au profit du parti indépendant, un chiffre électoral de 625 ;

Au profit du parti catholique, un chiffre électoral de 2,167.

Le nombre des sièges à répartir est de 7.

La répartition se fait en divisant ces différents nombre par 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

Il ne faut jamais pousser la division au delà du nombre des sièges :

Divisé par 1	901	553	625	2,167
— 2	450 1/2	266 1/2	312 1/2	1,083 1/2
— 3	300 1/3	177 2/3	208 1/3	722 1/3
— 4	225 1/4	133 1/4	156 1/4	541 1/4
— 5	180 1/5	106 5/5	125	433 2/5
— 6	150 1/6	88 5/6	104 1/6	361 1/7
— 7	128 5/7	76 1/7	89 2/5	309 4/7

On place ensuite ces nombres par rang d'importance :

1 <sup>er</sup> siège.	»	»	»	2,167
2 <sup>e</sup> —	»	»	»	1,083 1/2
3 <sup>e</sup> —	901	»	»	»
4 <sup>e</sup> —	»	»	»	722 1/3
5 <sup>e</sup> —	»	»	625	»
6 <sup>e</sup> —	»	»	»	541
7 <sup>e</sup> —	»	553	»	»

Il revient 1 siège aux libéraux.

— 1 — radicaux.

— 1 — indépendants.

— 4 sièges aux catholiques.

Sous le régime de la loi en vigueur, les catholiques avec leurs 2,167 voix auraient emporté *tous* les sièges, les voix des trois autres partis ne s'élevant ensemble qu'à 2,059.

La répartition ci-dessus est juste.

Le chiffre correspondant à un siège et qui sert de base à la répartition est de 533.

Il entre 1 fois dans 901.

— 1 — 533.

— 1 — 625.

— 4 — 2,167.

Il y a autant de sièges attribués qu'il y en a à répartir.

Les libéraux ne peuvent se plaindre de n'avoir qu'un siège ; si on leur en accordait 2, le chiffre correspondant à un siège serait, dans ce cas, 350 1/2, les autres partis continueraient à avoir droit au nombre de sièges qui leur est déjà reconnu avec le diviseur 533, et ainsi il y aurait 8 sièges d'attribués alors qu'il n'y en a que 7 à répartir.

Les indépendants, dont le chiffre électoral est moins fort que celui des libéraux, ne peuvent soutenir davantage qu'ils auraient droit à 2 sièges.

On ne pourrait les leur attribuer qu'en prenant pour unité correspondante à un siège le chiffre 312 1/2, lequel assurerait 5 sièges aux catholiques et 2 aux libéraux, ce qui reviendrait à attribuer 10 sièges sur 7 à répartir.

Enfin, les catholiques ne peuvent se plaindre de n'avoir pas au moins 5 sièges ; car, pour qu'il pût en être ainsi, le chiffre correspondant à un siège devrait descendre à 433, et, dans ce cas, les libéraux, avec leur chiffre 901, auraient droit à 2 sièges. Celui qui accorde 5 sièges à 2,167 doit en attribuer 2 à 901, et au moins 1 à chacun des chiffres 533 et 625, ce qui fait ensemble 9 sièges. Or, il n'y en a que 7 à répartir.

Le résultat de la répartition par le chiffre diviseur est donc le seul exact, et partant le seul admissible.



## PROPOSITION DE LOI.

---

### § 1.

#### Élections législatives.

**ARTICLE PREMIER.** Les bulletins de vote peuvent exprimer autant de suffrages qu'il y a de sièges à conférer.

Si l'électeur veut voter pour une liste ou un candidat isolé et lui donner tous ses suffrages, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair de la case placée en tête de cette liste ou du nom de ce candidat.

Il peut en même temps marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de ladite liste en noircissant en outre le point clair central de la case placée à la suite du nom de ces candidats.

Il peut aussi donner ses suffrages à la liste et des suffrages de préférence à un ou plusieurs candidats de cette liste en noircissant le point clair central placé à la suite du nom de ces candidats, sans noircir celui de la case placée en tête de la liste.

S'il veut donner des suffrages à des candidats de diverses listes, il noircit de même le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote, ou au-dessus de ce nom s'il s'agit d'un candidat isolé.

**ART. 2.** Après la vérification du nombre des bulletins, prescrite par l'article 180 du code électoral, le président et l'un des membres du bureau de dépouillement, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Bulletins donnant des suffrages valables soit pour une seule liste ou pour un ou plusieurs des candidats de cette liste, soit pour un candidat présenté isolément, sans contenir d'autres suffrages.

Une catégorie distincte est faite pour chacune des listes et des candidatures isolées dans l'ordre des numéros de ces listes et candidats ;

2<sup>o</sup> Bulletins donnant des suffrages, soit à des candidats de plusieurs listes, soit à la fois à un candidat présenté isolément et à un ou plusieurs autres candidats ;

3° Bulletins suspects ;

4° Bulletins blancs ou nuls.

ART. 3. Lorsque la classification des bulletins est définitive, le bureau arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des voix obtenues par chaque liste et par chaque candidat. A cet effet :

1° Pour chaque bulletin appartenant aux catégories formées en vertu du n° 1° de l'article 2, on attribue à la liste ou au candidat isolé pour qui l'électeur a voté un nombre de voix égal au nombre de sièges à conférer.

Si les bulletins de liste expriment des suffrages de préférence en faveur d'un ou plusieurs candidats de la liste, chaque suffrage de préférence est compté pour une voix au candidat à qui il est attribué ;

2° Pour chaque suffrage exprimé par les bulletins désignés au n° 2° de l'article 2, on attribue une voix au candidat pour lequel l'électeur a voté et une voix à la liste à laquelle appartient ce candidat.

ART. 4. Les indications contenues dans le tableau des résultats du recensement des suffrages inséré au procès-verbal des bureaux de dépouillement sont les suivantes :

Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes ;

Le nombre des bulletins valables donnés à chaque liste, qu'il s'agisse de bulletins exprimant un suffrage en faveur de la liste dans la case de tête ou de bulletins donnant des suffrages à un ou plusieurs candidats de la liste, sans contenir d'autre suffrage ;

Le nombre de bulletins donnant des suffrages à des candidats de diverses listes ;

Le nombre des bulletins blancs ou nuls ;

Enfin, le nombre des voix obtenues par chaque liste et par chaque candidat.

ART. 5. Le bureau principal procède à la répartition des sièges et à la désignation des candidats élus conformément aux règles suivantes.

ART. 6. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé le dimanche suivant à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux, mais sans convocation nouvelle des électeurs.

Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau et ces candidats peuvent trois jours avant le jour du ballottage compléter les désignations de témoins faites pour le 1<sup>er</sup> scrutin.

Le tirage au sort prescrit par l'article 178 pour le dépouillement est recommencé.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

ART. 7. Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le nombre de voix obtenu par chaque liste dans l'ensemble du collège électoral constitue le chiffre électoral de la liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

La répartition entre les listes s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux par 1, 2, 3, 4, 5, etc. et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus.

Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient le deuxième siège, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a le chiffre électoral le plus élevé, et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 8. Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus arrivant les premiers après les élus, sont déclarés 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> suppléants dans l'ordre du nombre des voix obtenues.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ART. 9. Lorsque, par suite d'option, de démission ou de toute autre cause, il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un membre des Chambres, et que, lors de l'élection du représentant ou du sénateur à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants par application de l'article précédent, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonctions après vérification de ses pouvoirs.

A défaut de suppléant, il est pourvu à la vacance du siège conformément à l'article 156 du code électoral.

ART. 10. Les articles 175, §§ 1, 2 et 3; 181; 184, § 3; 186, § 3; 190 et 191 du code électoral sont abrogés et remplacés dans le code électoral par les articles 1 à 9 de la présente loi.

Dans l'article 182, 2<sup>e</sup>, les mots : « ou qui contiennent en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats de cette liste » sont supprimés.

ART. 11. Le § suivant est ajouté après le 6<sup>e</sup> § de l'article 164 du code électoral : On ne peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes.

ART. 12. Le n° 4 des instructions pour l'électeur (modèle n° I annexé au code électoral) est remplacé par le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Au 2<sup>e</sup> litt<sup>a</sup> du n° 7 des mêmes instructions, les mots : « ou s'il a marqué en » même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou « quelques-uns seulement des candidats de cette liste » sont supprimés.

## § 2.

**Circonscriptions électorales.**

ART. 13. Les articles 136 et 142 des lois électorales coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 136. Les collèges électoraux pour la Chambre des Représentants et pour le Sénat sont déterminés, ainsi que leurs chefs-lieux, par le tableau de répartition des représentants et sénateurs annexé à la présente loi.

ART. 142. Le premier bureau du chef-lieu du collège électoral fonctionne comme bureau principal.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu, ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

ART. 14. Le tableau de répartition des représentants et sénateurs établi par la loi du 17 mai 1892 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

Les mots « arrondissement de » sont, dans l'intitulé du modèle n° II annexé au code électoral, remplacés par les mots : « collège électoral de ».

## § 3.

**Élection des sénateurs provinciaux.**

ART. 15. Les candidats sénateurs dont les noms figurent sur un même acte de présentation et qui acceptent sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sénateurs à élire.

On ne peut accepter d'être porté à la fois sur deux ou plusieurs listes.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Les articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9, § 1, de la présente loi sont applicables à l'élection des sénateurs provinciaux.

ART. 16. Les trois premiers paragraphes de l'article 227 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article précédent.

## § 4.

**Élections provinciales.**

ART. 17. Les dispositions des titres IV à VII du code électoral, modifié par la loi du 11 juin 1896 et par les articles 1 à 12 de la présente loi sont applicables aux élections provinciales, sauf les modifications suivantes :

1° Les collèges électoraux pour les élections provinciales sont déterminés, ainsi que leurs chefs-lieux, par le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la présente loi. S'il n'y a pas de tribunal de première instance à un chef-lieu de collège électoral, le bureau principal du collège est présidé par le juge de paix du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

2° Les conseils provinciaux alloueront, aux frais de la province, des jetons de présence et, s'ils le jugent bon, des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du code électoral.

Le jeton ne sera pas inférieur à la moitié de celui que fixe ledit article.

3° Les devoirs qui, en matière d'élections législatives, incombent aux commissaires d'arrondissement seront remplis par les Députations permanentes des conseils provinciaux.

4° Les actes de présentation aux places de conseillers provinciaux seront signés par 50 électeurs provinciaux.

5° Les pièces qui, en matière d'élections législatives, sont transmises à la Chambre des Représentants et au Sénat, sont, en matière d'élections provinciales, adressées au greffier provincial.

ART. 18. Le tableau de répartition des conseillers provinciaux établi par la loi du 9 mai 1892 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

ART. 19. Les dispositions des nos 226, 233, 234, 235 et 254 à 260 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

ART. 20. Le paragraphe 3 de la présente loi est applicable à l'élection des membres des Députations permanentes.

ART. 21. Les articles 17 à 20 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'après la dissolution des conseils provinciaux qui suivra la création du nouveau corps électoral provincial.

P. HEUSE.  
G. LORAND.  
CH. MAGNETTE.  
E. HAMBURSIN.  
D<sup>r</sup> GILLARD.

---

**TABLEAU**  
*de répartition des conseillers provinciaux.*

PROVINCES.	CHEFS-LIEUX du collège électoral provincial.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX faisant PARTIE DU COLLÈGE.	NOMBRE de conseillers.
Anvers . . . . . (73 conseillers.)	Anvers . . . . .	Anvers, Borgerhout . . . . .	29
	Boom . . . . .	Boom, Brecht, Contich, Eeckeren, Santhoven.	15
	Malines . . . . .	Malines . . . . .	7
	Lierre . . . . .	Lierre, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Puers. .	11
	Turnhout . . . . .	Turnhout, Arendonck, Hoogstraeten . . . .	7
	Moll . . . . .	Moll, Hérenthals, Westerloo . . . . .	6
	Bruxelles . . . . .	Bruxelles . . . . .	14
Ixelles . . . . . Molenbeek-St-Jean. Brabant . . . . . (91 conseillers.)	Ixelles . . . . .	Ixelles, Saint-Gilles, Uccle, Hal, Lennick-St- Quentin.	17
	Molenbeek-St-Jean.	Molenbeek Saint-Jean, Anderlecht, Laeken, Assche, Wolverthem.	15
	St-Josse-ten-Noode.	Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Vilvorde.	13
	Louvain . . . . .	Louvain, Haecht . . . . .	9
	Tirlemont . . . . .	Tirlemont, Aerschot, Diest, Glabbeek, Léau .	9
	Nivelles . . . . .	Nivelles, Genappe . . . . .	6
	Wavre . . . . .	Wavre, Jodoigne, Perwez . . . . .	8
	Bruges . . . . .	Bruges, Ostende . . . . .	15
	Thourout . . . . .	Thourout, Ardoye, Ghistelles, Ruysselede, Thielt.	11
	Ypres . . . . .	Ypres, Poperinghe . . . . .	6
Flandre Occidentale . . . . . (76 conseillers.)	Wervicq . . . . .	Wervicq, Hooglede, Messines, Passchendaele.	8
	Courtrai . . . . .	Courtrai, Mouscron, Avelghem, Harlebeke.	14
	Menin . . . . .	Menin, Iseghem, Meulebeke, Moorseele, Oost- roosebeke, Roulers.	14
	Furnes . . . . .	Furnes, Rousbrugge-Haringhe . . . . .	4
	Dixmude . . . . .	Dixmude, Nieuport . . . . .	4
	Gand . . . . .	Gand, Ledeborg, Loochristy, Oosterzeele. . .	22
	Eecloo . . . . .	Eecloo, Assenede, Caprycke . . . . .	7
Deynze . . . . . Evergem . . . . . Flandre Orientale . . . . . (93 conseillers.)	Deynze . . . . .	Deynze, Cruyshautem, Nazareth . . . . .	6
	Evergem . . . . .	Evergem, Nevele, Somergem, Waerschoot . .	7
	Audenarde . . . . .	Audenarde, Grammont, Neder-Brakel, Renaix.	11
	Ninove . . . . .	Ninove, Herzele, Hoorebeke - Sainte - Marie, Sottegem.	9
	Termonde . . . . .	Termonde, Alost, Lokeren, Wetteren . . . .	15
	Saint-Nicolas . . . . .	Saint-Nicolas, Beveren, Hamme, Saint-Gilles- Waes, Tamise, Zele.	10

PROVINCES.	CHEFS-LIEUX	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX	NOMBRE de conseillers.
	du collège électoral provincial.	faisant PARTIE DU COLLÈGE.	
Hainaut . . . . . (89 conseillers.)	Mons . . . . .	Mons, Boussu, Dour, Pâturages . . . . .	16
	Rœulx . . . . .	Rœulx, Chièvres, Enghien, La Louvière, Lens, Soignies.	14
	Charleroi . . . . .	Charleroi, Châtelet, Jumet, Gosselies . . . . .	17
	Fontaine-l'Évêque.	Fontaine-l'Évêque, Beaumont, Binche, Chimay, Merbes-le-Château, Seneffe, Thuin.	18
	Tournai . . . . .	Tournai, Péruwelz, Antoing, Celles, Templeuve.	12
	Lessines . . . . .	Lessines, Ath, Flobecq, Frasnes, Leuze, Quevaucamps.	12
Liège . . . . . (85 conseillers.)	Liège . . . . .	Liège, Dalhem, Grivegnée, Herstal, Saint-Nicolas.	24
	Hollogne-aux-Pierres.	Hollogne - aux - Pierres, Fexhe - Sliis, Fléron, Louveigné, Seraing, Waremme.	21
	Huy . . . . .	Huy, Ferrières, Nandrin . . . . .	9
	Avennes . . . . .	Avennes, Héron, Jehay-Bodegnée, Landen . . . . .	9
	Verviers . . . . .	Verviers, Dison, Limbourg . . . . .	10
	Spa . . . . .	Spa, Aubel, Herve, Stavelot . . . . .	10
Limbourg . . . . . (44 conseillers.)	Saint-Trond . . . . .	Saint-Trond, Hasselt . . . . .	11
	Beeringen . . . . .	Beeringen, Achel, Herck-la-Ville, Peer . . . . .	11
	Tongres . . . . .	Tongres, Looz, Sichein-Sussen-et-Boiré . . . . .	10
	Maeseyck . . . . .	Maeseyck, Bilsen, Brée, Mechelen . . . . .	12
	Arlon . . . . .	Arlon, Étalle, Fauvillers, Messancy . . . . .	10
	Virton . . . . .	Virton, Florenville . . . . .	7
Luxembourg . . . . . (44 conseillers.)	Marche . . . . .	Marche, Durbuy, Erezée, Nassogne . . . . .	7
	Laroche . . . . .	Laroche, Houffalize, Vielsalm . . . . .	6
	Neufchâteau . . . . .	Neufchâteau, Bouillon, Paliseul, Wellin . . . . .	8
	Saint-Hubert . . . . .	Saint-Hubert, Bastogne, Sibret . . . . .	6
Namur . . . . . (62 conseillers.)	Namur . . . . .	Namur, Andenne . . . . .	17
	Fosses . . . . .	Fosses, Eghezée, Gembloux . . . . .	17
	Dinant . . . . .	Dinant, Beauraing, Ciney, Gedinne, Rochefort . . . . .	17
	Couvin . . . . .	Couvin, Florennes, Philippeville, Walcourt . . . . .	11

*Tableau de répartition des représentants et sénateurs.*

PROVINCE D'ANVERS.	18 représentants et 9 sénateurs.
1 <sup>er</sup> collège : chef-lieu <i>Anvers</i> , comprenant l'arrondissement administratif d'Anvers,	11 représentants, 5 sénateurs.
2 <sup>e</sup> collège : chef-lieu <i>Malines</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Malines et de Turnhout,	7 représentants, 4 sénateurs.
PROVINCE DE BRABANT.	28 représentants et 14 sénateurs.
1 <sup>er</sup> collège : chef-lieu <i>Bruxelles</i> , comprenant l'arrondissement administratif de Bruxelles,	18 représentants, 9 sénateurs.
2 <sup>e</sup> collège : chef-lieu <i>Louvain</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Louvain et de Nivelles,	10 représentants, 5 sénateurs.
PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.	18 représentants, 9 sénateurs.
1 <sup>er</sup> collège : chef-lieu <i>Bruges</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Bruges, Thielt, Ostende, Furnes et Dixmude,	9 représentants, 5 sénateurs.
2 <sup>e</sup> collège : chef-lieu <i>Courtrai</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Courtrai, Ypres et Roulers,	9 représentants, 4 sénateurs.
PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.	24 représentants et 12 sénateurs.
1 <sup>er</sup> collège : chef-lieu <i>Gand</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Gand et d'Ecloo,	10 représentants, 5 sénateurs.
2 <sup>e</sup> collège : chef-lieu <i>Audenarde</i> , comprenant les arrondissements administratifs d'Audenarde et d'Alost,	7 représentants, 3 sénateurs.
3 <sup>e</sup> collège : chef-lieu <i>Termonde</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Termonde et de Saint-Nicolas,	7 représentants, 4 sénateurs.
PROVINCE DE HAINAUT.	26 représentants et 13 sénateurs.
1 <sup>er</sup> collège : chef-lieu <i>Mons</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Mons et de Soignies,	9 représentants, 5 sénateurs.
2 <sup>e</sup> collège : chef-lieu <i>Tournai</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Tournai et d'Ath,	6 représentants, 3 sénateurs.
3 <sup>e</sup> collège : chef-lieu <i>Charleroi</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Charleroi et de Thuin,	11 représentants, 5 sénateurs.
PROVINCE DE LIÈGE.	19 représentants et 9 sénateurs.
1 <sup>er</sup> collège : chef-lieu <i>Liège</i> , comprenant l'arrondissement administratif de Liège,	11 représentants, 5 sénateurs.
2 <sup>e</sup> collège : chef-lieu <i>Verviers</i> , comprenant les arrondissements administratifs de Verviers, Huy et Waremmé,	8 représentants, 4 sénateurs.
PROVINCE DE LIMBOURG. Collège unique, chef-lieu <i>Tongres</i> , comprenant toute la province,	6 représentants et 3 sénateurs.
PROVINCE DE LUXEMBOURG. Collège unique, chef-lieu <i>Arlon</i> , comprenant toute la province,	5 représentants et 3 sénateurs.
PROVINCE DE NAMUR. Collège unique, chef-lieu <i>Namur</i> , comprenant toute la province,	8 représentants et 4 sénateurs.